

Jours fériés dans la fonction publique

Certaines fêtes légales sont des jours fériés chômés dans la fonction publique. Toutefois, l'activité de certains services ne peut pas être interrompue et les jours fériés peuvent être travaillés (dans les hôpitaux par exemple). Nous vous présentons les informations à connaître.

Quels sont les jours fériés ?

Dates des fêtes légales en 2025

Fête légale	Date
Jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier 2025
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2025
Fête du Travail	Jeudi 1 ^{er} mai 2025
Victoire 1945	Jeudi 8 mai 2025
Ascension	Jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2025
Fête nationale	Lundi 14 juillet 2025
Assomption	Vendredi 15 août 2025
Toussaint	Samedi 1 ^{er} novembre 2025
Armistice 1918	Mardi 11 novembre 2025
Noël	Jeudi 25 décembre 2025

Dates des fêtes légales en 2025

Fête légale	Date
Jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier 2025
Vendredi Saint (dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte)	Vendredi 18 avril 2025
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2025
Fête du Travail	Jeudi 1 ^{er} mai 2025
Victoire 1945	Jeudi 8 mai 2025
Ascension	Jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2025
Fête nationale	Lundi 14 juillet 2025
Assomption	Vendredi 15 août 2025
Toussaint	Samedi 1 ^{er} novembre 2025
Armistice 1918	Mardi 11 novembre 2025
1^{er} jour de Noël	Jeudi 25 décembre 2025
2^e jour de Noël	Vendredi 26 décembre 2025

Dates des fêtes légales en 2025

Fête légale	Date
Jour de l'An	Mercredi 1 ^{er} janvier 2025
Lundi de Pâques	Lundi 21 avril 2025
Fête du Travail	Jeudi 1 ^{er} mai 2025
Victoire 1945	Jeudi 8 mai 2025
Ascension	Jeudi 29 mai 2025
Lundi de Pentecôte	Lundi 9 juin 2025
Fête nationale	Lundi 14 juillet 2025
Assomption	Vendredi 15 août 2025
Toussaint	Samedi 1 ^{er} novembre 2025
Armistice 1918	Mardi 11 novembre 2025
Noël	Jeudi 25 décembre 2025

En plus des fêtes légales nationales, le jour de la commémoration de l'abolition de l'esclavage est un jour férié dans les Drom . La date varie selon le département, dans les conditions suivantes :

Date de la commémoration de l'abolition de l'esclavage dans chaque Dom

Dom concerné**Date**

Guadeloupe	27 mai
Guyane	10 juin
Martinique	22 mai
Mayotte	27 avril
La Réunion	20 décembre
Saint-Barthélemy	9 octobre
Saint-Martin	27 mai

Quelle est la situation de l'agent public pendant un jour férié ?

Les jours fériés sont chômés lorsque les nécessités de services le permettent.

Certains services publics ne peuvent pas interrompre leur activité les jours fériés (hôpitaux, jardins publics,...) et ces jours sont alors inclus dans votre calendrier de travail et travaillés.

De manière générale, les jours fériés non travaillés ne sont pas récupérables (cas général).

Toutefois, dans la fonction publique hospitalière (FPH), les jours fériés chômés peuvent donner lieu dans certains cas à compensation.

Les jours fériés chômés ne peuvent pas être récupérés.

Votre administration employeur ne peut pas vous demander de rattraper les heures de travail non effectuées un jour férié.

Et inversement, vous ne pouvez pas non plus demander un jour de congé supplémentaire ou une indemnité compensatrice lorsqu'un jour férié tombe un jour non travaillé (un dimanche par exemple).

Si vous êtes à temps partiel, vous ne pouvez pas non plus modifier votre emploi du temps, quand un jour férié tombe un jour où vous ne travaillez pas en raison de votre temps partiel.

Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour de repos hebdomadaire, une compensation du jour férié (sous forme d'une journée de congé) peut vous être accordée **si vous travaillez en repos variable**, c'est-à-dire si vous travaillez au moins 10 dimanches ou jours fériés par an.

Si vos repos hebdomadaires interviennent à dates fixes, vous bénéficiez d'une compensation si vos repos hebdomadaires ne comprennent pas simultanément le samedi et le dimanche. Dans ce cas, la compensation vous est accordée quand le jour férié coïncide avec le jour ouvré.

En revanche, aucune compensation n'est accordée si vos repos hebdomadaires interviennent à dates fixes les samedis et dimanches.

Comment s'articulent jours fériés et congés annuels dans la fonction publique ?

Dans un service où les jours fériés sont habituellement non travaillés, vous n'avez pas à poser un jour de congé le jour férié inclus dans une période de congé annuel.

Exemple

Si vous travaillez du lundi au vendredi, vous n'avez pas à poser 1 jour de congé pour le mardi 11 novembre 2025 si vous êtes en congé cette semaine-là.

Inversement, dans un service où les jours fériés sont habituellement travaillés (par exemple dans les services hospitaliers), vous devez poser un jour de congé le jour férié inclus dans une période de congé annuel.

Exemple

Si vous travaillez dans un service où le 14 juillet est habituellement travaillé et inscrit à votre planning de travail, vous devez poser un jour de congé si vous souhaitez vous absenter ce jour-là.

Comment les jours fériés sont-ils rémunérés dans la fonction publique ?

Un jour férié **habituellement non travaillé** est rémunéré comme un jour travaillé habituel.

Un jour férié **habituellement travaillé** est rémunéré soit dans les conditions habituelles, soit avec majoration, selon les administrations.

Exemple

Les personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ont droit à une indemnité forfaitaire quand ils travaillent un jour férié.

Il en est de même des agents hospitaliers.

Dans certains corps ou cadre d'emplois, il est parfois possible de bénéficier de primes en cas de travail les jours fériés.

Exemple

Les agents appartenant au cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux qui occupent un emploi d'aide ménagère, d'auxiliaire de vie ou de travailleur familial, peuvent percevoir une indemnité forfaitaire quand ils travaillent un jour férié.

Congés dans la fonction publique

Jours non travaillés

Congés annuels

Congé bonifié

Jours fériés

Congés liés à l'arrivée d'un enfant

Congé de maternité

Congé d'adoption

Congé de 3 jours pour naissance ou adoption

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Congé parental

Maladie, handicap ou dépendance d'un membre de la famille

Autorisation d'absence pour garde d'enfant ou enfant malade

Congé de présence parentale

Congé de proche aidant

Congé de solidarité familiale

Autorisations d'absence pour événement familial

Décès d'un proche

Mariage ou Pacs

**Textes de
référence**

- Code de la fonction publique : articles L621-8 à L621-11

Jours fériés et journée de solidarité : articles L621-8 à L621-10

- Code général de la fonction publique : article L651-2

Dispositions particulières aux collectivités d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon

- Code du travail : articles L3133-1 à L3133-3

Liste des jours fériés légaux

- Décret n°2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels dans la FPH

Article 5



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00